

VILLE DE PULNOY
CR n° 2024 -09/ FH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. OGIEZ HOUDRY CASTELA BADER ANDRE MASSON N. JACOB DEHAYE C. JACOB WEHRLÉN. MATHIS DENIS DEMARNE BABIN ENEL BEN ISMAIL DEVITERNE

Absents excusés:

B. JEANDEL a donné pouvoir à ML. MASSON
MC. DANNEBEY a donné pouvoir à C. JACOB
C. FRANCHE a donné pouvoir à L. BABIN
L. SCHIEL a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. ANDRE
R. CORBERAND a donné pouvoir à M. OGIEZ
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à J. ENEL
D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente:

S. DUSSIAUX

Secrétaire: J. ENEL

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 24 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 19 présents

Ouverture de la séance : 18h30

Ordre du Jour :

- | | | |
|----|---|----|
| 1/ | Demande de subvention à l'Agence de l'Eau | NH |
| 2/ | Demande de subvention au Fond d'Aide au Football Amateur | NH |
| 3/ | Vote du tarif applicable au logement de fonction du Centre Socio Culturel | MO |
| 4/ | Convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance : avenant n°1 | AA |
| 5/ | Contrat de mécénat Storengy pour Naturellement | NH |
| 6/ | Admission en non-valeur | NH |

7/	Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur le cahier adaptation des villes au changement climatique de la Métropole du Grand Nancy	MO
8/	Nouveau régime indemnitaire de la police municipale	MO
9/	Création d'emploi (ATSEM/AESH) à temps non complet	MO
10/	Création d'emploi agents d'entretien écoles et bâtiments communaux	MO
11/	Modification de l'emploi agent de police municipale	MO
12/	Modification de l'emploi d'assistant de gestion Service Toutes Générations	MO
13/	Modification de l'emploi de chargé d'urbanisme	MO
14/	Modification de l'emploi de régisseur/électricien du CSC	MO
15/	Modification de l'emploi de responsable de la communication	MO
16/	Modification de l'emploi de responsable de service de police municipale	MO
17/	Modification de l'emploi d'agent de restauration scolaire	MO
18/	Fusion des écoles 4 Vents et Moissonnerie : changement de nom	AA
19/	Mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation	LB
20/	Convention places de matchs sportifs	NJ
21/	Conseils de quartier : nouvelles dénominations	AD
22/	ZFE-m	NH

ZBI informe que la séance est enregistrée

MO informe qu'il enregistre également la séance

Décisions du Maire :

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

au titre de l'article L2122-22 4° :

Le 08/07/2024

Convention d'assistance à la passation du marché public d'assurances pour les dommages aux biens

RISK PARTENAIRES 54203 TOUL

425,00 € HT soit 510,00 € TTC

Le 08/07/2024

Contrat de services intégral location maintenance d'un copieur multifonctions CANON pour le Groupe Scolaire de la Moissonnerie 1

KOESIO EST 25770 CHEMAUDIN ET VAUX

300 € HT soit 360 € TTC par trimestre

Durée : 5 ans à compter de la mise en service

Le 22/07/2024

Contrat de maintenance du système de vidéoprotection

IRIS SARL 54670 MILLERY

1675 € HT soit 2010 € TTC

Durée : 6 mois renouvelable deux fois

Le 25/07/2024

Contrat de nettoyage des bâtiments communaux

POLARIS PROPLETE SERVICES

3083,63 € soit 3 646,36 € TTC

1 fois par an sauf école maternelle 4 vents et CLSH 2 fois par an

Le 29/07/2024

Avenant n°01 au marché subséquent n°18/2024 passé sur le fondement de l'accord cadre n°17/2024 pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et participative des groupes scolaires :

Suppression de certaines prestations non nécessaires dans le cadre du diagnostic et la programmation des cours d'école maternelle (atelier participatif et coconception avec les élèves)

GROUPEMENT ATELIER MADDALON PIQUEMIL ARCHITECTURE 54131 ST MAX

-3 600 € HT soit -4 320 € TTC

Nouveau montant du marché subséquent n°01 = 72 890,00 € HT soit 87 468 € TTC

Le 16/09/2024

Marché n°27/2024 marché subséquent n°02 passé sur le fondement de l'accord cadre n°17/2024 pour la réhabilitation énergétique, fonctionnelle et participative des groupes scolaires :

missions Avant projet pour les cours d'école maternelle Masserine et 4 vents + préparation et réunion de concertation avec les Conseils de quartier + assistance au dossier de demande de subvention Agence de l'eau

15 270,00 € HT soit 18 324 € TTC

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 6° :

Le 23/07/2024

Décision pour l'acceptation d'une indemnité de sinistre au titre de l'assurance dommages aux biens Solde de l'indemnisation pour le remplacement de vitrages au groupe scolaire de la Masserine GROUPAMA ASSURANCES

1027 € sur un total de 3538 € pour un montant de sinistre de 4108 € (franchise de 570 €)

Vote du PV du Conseil Municipal du 11 juin 2024 :

DD informe que la délibération portant sur la TLPE comporte un problème de copier-coller. DD déplore le manque de vigilance quant à la relecture des PV de la part des élus. Approbation à soumettre à la prochaine séance, après les modifications.

Vote du PV du Conseil Municipal du 04 juillet 2024 :

ZBI déplore que les échanges relatifs aux questions diverses n'ont pas été reportées. Approbation reportée à la prochaine séance, après les modifications.

Vote du secrétaire de séance : J. ENEL

Préambule :

MO remercie les élus et les agents pour l'organisation de la rentrée scolaire.

MO rappelle que les vestiaires du foot ont été réhabilités pendant l'été, ainsi que les cours de tennis extérieurs.

MO informe que les élections du Conseil Municipal d'Enfants et de Jeunes ont eu lieu ce vendredi. Le nouveau « petit Maire » s'installera après le séminaire métropolitain du 30 novembre prochain.

1) Demande de subvention à l'Agence de l'Eau (NH)

Exposé des motifs

L'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau, mais aussi sur la qualité de vie. Si les projets de constructions nouvelles prennent mieux en compte la gestion des eaux de pluie par des ouvrages végétalisés, désimperméabiliser l'existant n'est pas toujours réalisé lors du réaménagement ou de la requalification de quartiers.

Les cours d'écoles représentent des surfaces importantes et un potentiel de désimperméabilisation fort. Elles sont également un lieu de vie et de passage où se croisent enfants, parents, enseignants... qui peuvent être sensibilisés au cycle de l'eau et à l'importance de l'infiltration. C'est pourquoi l'agence de l'eau, dans le cadre de l'opération « cours d'écoles, bulles de nature », a lancé un programme d'aides spécifiques pour favoriser la gestion intégrée des eaux de pluie en milieu scolaire en intégrant un volet pédagogique sur le cycle de l'eau.

Ce programme permet de financer les études préalables, assistant à maîtrise d'ouvrage, concertation, études techniques à hauteur de 70%, les travaux de gestion intégrée des eaux de pluie et de végétalisation à hauteur de 60% minimum, ainsi que la récupération des eaux de pluie.

La mairie de Pulnoy s'est signalée à l'Agence de l'Eau dès 2020 en annonçant une volonté de végétalisation et de gestion intégrée des eaux pluviales d'au moins une cour d'école de Pulnoy.

Délibération

Considérant les subventions versées par l'agence de l'eau au titre de la végétalisation et gestion intégrée des eaux pluviales des cours d'écoles ;

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération, joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

PJ: plan de financement prévisionnel

Votes:

Contre:

Abstention: 6 (ZBI, FP, DD, JE, DZ, LZ)

Pour: 20

REMARQUES :

ZBI demande pourquoi toutes les subventions ne sont-elles pas demandées en même temps.

NH et **MO** répondent que ACTEE CHENE est porté par la MGN. La mairie n'a pas à délibérer.

ZBI juge que les chiffres sont faux. D'après ses estimations, le reste à charge de la commune sera d'environ 35 000 €.

19h10 : Suspension de séance

19h17 : Reprise de séance

MO ajoute que ce dossier a été pré-validé par l'Agence de l'eau. Aussi, le secrétaire de

2) Demande de subvention au Fond d'Aide au Football Amateur (NH)

Exposé des motifs

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a émis un avis favorable sur le classement du terrain synthétique au niveau T3 SYN, sous réserve de réaliser des travaux dans les vestiaires du club de football. Ces travaux consistent à séparer les douches-arbitres des douches-joueurs et d'affecter un bloc de douches pour le terrain synthétique et un autre pour le terrain naturel.

Si ces travaux venaient à ne pas être réalisés, le terrain en pelouse naturelle serait alors déclassé en T7 PN, soit la dernière division de district du championnat et le FC Pulnoy ne pourrait plus y mener de compétitions séniors.

Délibération

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la CFTIS en date du 15/05/2024 ;

Considérant les subventions versées par la FAFA au titre des équipements, notamment pour les travaux de mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaire ;

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à la FAFA pouvant aller jusqu'à 80% du coût HT de l'opération ;
- **Demande** l'autorisation à la FAFA de débiter l'opération précitée ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération, joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

PJ: Plan de financement prévisionnel

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

Remarques:

ZBI dit que le montant budgétisé était de 25K€ alors que le montant indiqué dans le plan de financement prévisionnel est moindre.

MO répond que le projet, afin de réaliser des économies, a été revu à minima. Il remercie ZBI de souligner cette économie.

NJ ajoute que des travaux ont été réalisés en régie.

3) Vote du tarif applicable au logement de fonction du Centre Socio Culturel (MO)

Exposé des motifs :

Suite au départ en retraite au 31 juillet 2024 de la gardienne du centre socioculturel, la concession de logement par nécessité absolue de service signée avec elle le 17 juin 2015 a cessé au 31 juillet 2024.

Le poste de gardien du centre socioculturel sera repris par un nouvel agent en mobilité interne et il appartient au Conseil Municipal conformément à l'article L 721-1 du Code Général de la Fonction Publique de décider l'attribution ou non d'un logement de fonction pour cet emploi.

Compte tenu des besoins de la commune et des nouvelles missions affectées à ce poste, la concession pour nécessité absolue de service prévue par l'article R 2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes

Publiques (CGPPP) n'est plus justifiée. En effet, les missions de gardiennage ne sont plus prépondérantes et ne justifient plus l'obligation pour l'agent d'être logé gratuitement sur son lieu de travail pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

Cependant, ce nouveau poste comporte encore des missions de gardiennage et certaines contraintes (solicitation des utilisateurs du centre socioculturel dans une certaine limite à imposer, intervention en cas d'alarme incendie ou intrusion...) qui justifient l'attribution d'un logement de fonction mais au titre de l'article R 2124-68 du CGPP.

Cet article dispose que lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée.

Dans ce cadre de l'occupation précaire avec astreinte, l'occupant est redevable de 50% de la valeur locative du logement.

Afin d'évaluer la valeur locative actualisée du logement de type F4 appartenant au domaine public, la commune a souhaité consulter les services fiscaux, à titre d'information.

Le service des domaines a estimé la valeur locative de ce logement F4 à 433 € avec une marge possible de plus ou moins 10%.

La consultation du service des domaines n'étant pas obligatoire, et compte tenu des travaux de modernisation et de réaménagement en cours avec notamment la création d'une chambre supplémentaire faisant passer ce logement de F4 à F5 et des travaux de rénovation thermique réalisés en 2021, Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la valeur locative du logement à 500 €.

En conséquence, le montant de redevance à payer par le gardien de centre socioculturel dans le cadre de la convention d'occupation précaire avec astreinte sera de 250 €.

Concernant le montant de la caution que l'on renommera dépôt de garantie, la Commune l'avait fixé pour tous les logements communaux à deux mois de loyer par délibération du conseil municipal du 26 janvier 1993 sachant que pour les logements appartenant au domaine public non soumis à la loi du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation de droit commun, le montant du dépôt de garantie est fixé librement par le propriétaire.

Il sera proposé au Conseil Municipal de fixer le montant du dépôt de garantie à deux mois de redevance réellement payée par l'occupant soit 500 €.

Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 721-1 à L 721-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R 2124-65, R 2124-68 et R 2124-71 ;

Vu l'avis facultatif des services fiscaux ;

Considérant les nouvelles missions du gardien du centre socioculturel ;

Considérant l'avis favorable des commissions du 17 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'attribuer un logement de fonction au nouveau gardien du centre socioculturel dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Le Conseil Municipal de :

- **Décide** que le poste de gardien du centre socioculturel bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte conformément à l'article R 2124-68 du CGPP moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 50% de la valeur locative du logement
- **Fixe** la valeur locative de logement de fonction du centre socioculturel à 500 €
- **Fixe** la redevance d'occupation précaire avec astreinte à 250 €
- **Dit** que la redevance sera révisée annuellement à la date de l'arrêté d'attribution de la convention d'occupation avec astreinte en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333 connu à cette date

- **Décide** que le montant du dépôt de garantie que devra verser le preneur du logement sera de 500 € correspondant à deux mois de redevance réellement payée.
- **Autorise** le maire à prendre l'arrêté individuel d'attribution de la convention de logement à l'agent concerné et d'accomplir tous les actes nécessaires.

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

DD demande si la fiche de poste de l'agent a été modifiée.

MO répond positivement.

4) Convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance : avenant n°1 (AA)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et du partenariat qui nous lie aux communes de Seichamps et de Saulxures-lès-Nancy, la mutualisation du Relais Petite Enfance aura été la première action majeure.

La coordination de nos 3 communes a permis d'accompagner la mise en place d'un service de qualité et de répondre aux attentes des familles et des assistantes maternelles de l'ensemble de notre territoire.

Le retour d'expérience de ces 2 dernières années nous permet aujourd'hui de simplifier et d'optimiser le calcul de la participation de chaque commune dans le financement du Relais Petite Enfance.

Cette proposition d'avenant redéfinit également le calendrier des Comités de Pilotage du RPE.

Délibération

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la Convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance de la ville de Pulnoy en date du 19 septembre 2022 ;
- **Considérant** l'exposé de Mme ANDRÉ ;
- **Considérant** la nécessité de modifier les articles 3 et 4 de la convention initiale ;
- **Considérant** l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération.

PJ : -Projet d'Avenant n°1 à la convention

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

DD demande si l'avenant a un effet rétroactif.

MO répond positivement.

5) Contrat de mécénat Storengy pour Naturellement (NH)

Exposé des motifs

Il est rappelé le mécénat historique entre la Commune de PULNOY et la société STORENGY pour la « Fête de la forêt » puis pour « Naturellement » qui a succédé à la première en 2022.

En effet, la société filiale de ENGIE qui exploite la station de stockage de gaz naturel à Cerville a toujours été désireuse de voir son nom et son image de marque associés à des événements culturels mettant particulièrement en valeur l'environnement et la nature.

En conséquence, STORENGY souhaite poursuivre ce mécénat pour les éditions 2024 et 2025 de la fête « Naturellement » qui aura lieu cette année le dimanche 29 septembre.

Un contrat de mécénat (ci-joint) doit être signé entre la Commune et Storengy.

Il prévoit le versement par l'entreprise d'une somme de 500 € pour participer aux frais d'organisation de cette manifestation, supportés par la Commune (communication, logistique, gardiennage...)

En contrepartie, la Commune s'engage à associer STORENGY à l'évènement et particulièrement à faire figurer le logo de la société sur tous les supports de communication et à citer le nom de la société dans toutes les opérations de promotion de la fête Naturellement 2024 et 2025.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le code général des impôts, notamment les dispositions des articles 200, 238 bis et 850-0 V bis A ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Naturellement » par la Commune en 2024 et 2025 ;

Considérant la volonté de la société STORENGY de soutenir financièrement l'organisation de cette manifestation ;

Considérant l'exposé de Madame Nathalie HOUDRY ;

Considérant l'avis favorable des commissions en date du 17 septembre 2024.
Il est proposé au Conseil Municipal

- **Autorise** le Maire à signer le contrat de mécénat avec la Société STORENGY pour les éditions 2024 et 2025 de la manifestation « Naturellement »

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

MO complète et informe d'une exposition sur l'hydrogène au CSC.

6) Admission en non-valeur (NH)

Exposé des motifs

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nancy informe la Commune que des créances sont irrécouvrables.

Ces créances sont réputées irrécouvrables car le montant de chaque titre de recette est inférieur au seuil de poursuite. Le montant total de 59.51 € se décompose ainsi :

ANNEE	MONTANT
2021	20.86 €
2022	38.65 €
TOTAL	59.51 €

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nancy ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que ces créances ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ;

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré :

- **Admet** en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;
- **Procède** au mandat au compte 6541 du budget primitif 2024.

PJ : Etat de l'admission en non-valeur

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

7) Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur le cahier adaptation des villes au changement climatique de la Métropole du Grands Nancy (MO)

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle thématique de la Métropole du Grand Nancy dans le cadre d'une enquête portant sur l'adaptation des villes et des métropoles au changement climatique.

Ce contrôle notifié en janvier 2023 au Président de la Métropole en fonction et son prédécesseur porte sur 3 axes :

- La planification de l'adaptation au changement climatique,
- Les solutions d'adaptation fondées sur la nature,
- Les modalités d'action ou de gestion (gouvernance, organisation et moyens, dimension internationale)

Les échanges entre la Chambre, le Président de la Métropole, l'ancien DGS (délégué par l'ancien Président pour le représenter), le DGS en fonction ont eu lieu entre février 2023 et juillet 2023. Des observations provisoires ont été formulées le 08/08/2023.

Après examen des réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives lors de sa séance du 07/11/2023.

Le rapport a relevé une planification récente et encore non opérationnelle en matière d'adaptation au changement climatique, des mesures essentiellement tournées vers des mesures d'atténuation même si certaines actions concourent à adapter le territoire au changement climatique.

Elle a formulé deux recommandations :

- 1°) Renforcer le suivi de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mettre en place un suivi du financement des actions de transition écologique et d'adaptation au changement climatique
- 2°) Systématiser la réflexion « en climat futur » pour toute nouvelle opération d'aménagement et dans les orientations pour l'habitat métropolitain

Délibération

Vu le Code des juridictions financières et particulièrement l'article L 243-8,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes délibéré le 07/11/2023 annexé,

Considérant l'obligation de soumettre le rapport au Conseil Municipal et d'organiser un débat,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte que la tenue du débat sur le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle thématique sur l'adaptation des villes et des métropoles au changement climatique délibéré le 07/11/2023.

(PJ : Note technique + Rapport d'observations délibéré le 07/11/2023)

Les Conseillers Municipaux ont émis les remarques suivantes.

Le Conseil Municipal prend acte.

REMARQUES :

ZBI précise que nous nous orientons vers des projets à caractères environnementaux intéressants.

8) Nouveau régime indemnitaire de la police municipale (MO)

Rapport explicatif:

Le RIFSEEP a été instauré à Pulnoy à compter du 1^{er} mars 2023. Seule la filière PM n'entrait pas dans le cadre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire de la PM continuait donc à se décomposer comme suit :

- IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) : coefficient entre 0 et 8 appliqué à un montant réglementaire de référence.
- Une ISF (Indemnité Spéciale de Fonctions) : % du traitement indiciaire avec un taux maximum autorisé de 20%.

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire de la PM avec celui des autres agents territoriaux, le décret n°2024-614 du 26/06/2024 instaure une ISFE PM (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable.

Cette ISFE vient donc remplacer l'IAT et l'ISF qui seront définitivement abrogées au 1^{er} janvier 2025.

- Part fixe :

Elle sera versée mensuellement et déterminée en appliquant au traitement indiciaire un taux par cadre d'emplois fixé par délibération, dans la limite des taux plafonds réglementaires :

- Part variable :

La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Elle peut également être versée en une seule fois annuellement.

Le décret n°2024-614 du 26/06/2024 détermine les taux et montants plafonds maxi suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Directeur de police municipale	33%	9 500 euros
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Il convient ainsi de délibérer, pour chaque cadre d'emplois, le taux plafond de la part fixe, et le montant plafond de la part variable, dans la limite de ceux fixés dans le décret.

Afin d'harmoniser ces taux avec ceux du RIFSEEP, appliqués aux autres cadres d'emplois, il peut être fait la proposition suivante :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Directeur de police municipale	30% (20% pivot + bonification maximale de 50%)	1 000 euros
Chef de service de police municipale	30% (20% pivot + bonification maximale de 50%)	950 euros
Agent de police municipale	22,5% (15% pivot + bonification maximale de 50%)	600 euros

Délibération:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Prévoit et d'inscrire au budget** les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

- **Autorise, à compter du 1^{er} janvier 2025**, la mise en application du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale, selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Directeur de police municipale	30% (20% pivot + bonification maximale de 50%)	1 000 euros
Chef de service de police municipale	30% (20% pivot + bonification maximale de 50%)	950 euros
Agent de police municipale	22,5% (15% pivot + bonification maximale de 50%)	600 euros

La part fixe de l'ISFE sera composée d'un pourcentage pivot auquel s'ajoutera une bonification maximale de 50% selon les mêmes modalités que celles délibérées pour le RIFSEEP part IFSE (délibération du 27/02/2023). La part fixe sera versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés selon l'entretien professionnel. Elle est soumise aux mêmes critères d'appréciation que ceux délibérés pour le RIFSEEP part CIA (délibération du 27/02/2023).

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera versée annuellement, en une seule fois.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Versement de l'ISFE en cas d'absence :

Maintien du versement de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

- Temps partiel thérapeutique

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes

- de congé de longue maladie
- de congé de longue durée.
- de congé de grave maladie

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement de la part variable, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Pour les agents employés à temps non complet, ou à temps partiel, les montants de primes déterminés sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel, au-delà du pourcentage.

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

DD demande si l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire de la police municipale est maintenue et maîtrisée.

MO rappelle que le RIFSEEP a été étendu par décret aux PM.

9) Création d'emploi (ATSEM/AESH) à temps non complet (MO)

Exposé des motifs

Depuis septembre 2023, la commune accueille, au sein de ses écoles, des enfants porteurs de handicaps ou de pathologies à risques.

L'accueil de ces enfants nécessite un accompagnement spécifique par un agent chargé de l'assister à la vie scolaire et périscolaire, dénommé AESH (Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap).

Jusqu'à présent, cet accompagnement était effectué par des agents contractuels non permanents.

Au regard du caractère pérenne de ces missions d'accompagnement, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'ATSEM /AESH, à temps non complet, comme suit :

- Création d'un emploi d'ATSEM / AESH, à temps non complet de 30H00 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - ATSEM principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Crée** un emploi d'ATSEM / AESH, à temps non complet, comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2024
 - emploi d'ATSEM / AESH, à temps non complet de 30H00 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - ATSEM principal de 1^{ère} classe
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention: 1 (DD)

Pour: 25

REMARQUES :

DD s'interroge sur l'intitulé du poste et des grades.

MO, NH et **MLM** expliquent que le poste est différent du grade.

10) Création d'emploi agents d'entretien écoles et bâtiments communaux (MO)

Exposé des motifs

L'entretien des écoles et des bâtiments communaux est en partie réalisé par des agents contractuels non permanents (CDD accroissement temporaire).

Au regard du caractère pérenne de ces missions, il convient de créer des emplois permanents d'agents d'entretien des écoles et des bâtiments communaux. Néanmoins, les nécessités de service ne justifient pas d'affecter un temps complet à ces emplois.

Ainsi, il convient de créer 2 emplois d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux comme suit :

- 1 emploi d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, à temps non complet passage de 25h79 à 33H00 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- 1 emploi d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, à temps non complet passage de 11h59 à 23H25 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Crée** 2 emplois d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, à temps non complet, comme suit, **à compter du 1^{er} octobre 2024** :
 - 1 emploi d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, à temps non complet de 33H00 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

 - 1 emploi d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, à temps non complet de 23H25 hebdomadaires annualisées, ouvert aux agents de catégorie C suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention: 1 (DD)

Pour: 25

REMARQUES :

DD s'interroge sur le terme de « création » de poste.

MO confirme qu'il s'agit d'une création de poste. Il déplore que le travail des agents soit systématiquement discuté.

11) Modification de l'emploi agent de police municipal (MO)

Exposé des motifs

Un agent de la police municipale a quitté la collectivité dans le cadre d'une mutation. L'emploi d'agent de police municipale est donc vacant.

Cet emploi a été ouvert aux agents détenteurs du grade de Brigadier. Afin de faciliter le recrutement, et de multiplier les possibilités de candidatures, il est nécessaire de permettre l'accès à cet emploi aux agents détenteurs du grade de brigadier-chef principal.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi d'agent de police municipale comme suit :

Emploi ouvert aux grades de catégories C suivants :

- Brigadier
- Brigadier-chef principal

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi d'agent de police municipale aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Brigadier
 - Brigadier-chef principal
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

12) Modification de l'emploi d'assistant de gestion Service Toutes Générations (MO)

Exposé des motifs

L'emploi d'assistant(e) de gestion administrative du STG a été ouvert aux agents détenteurs du grade d'adjoint d'animation. Dans le cadre de la procédure annuelle des avancements de grades, il est nécessaire d'élargir les grades d'accès à cet emploi.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative du STG comme suit :
Emploi ouvert aux grades de catégories C suivants :

- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative du STG aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

13) Modification de l'emploi de chargé d'urbanisme (MO)

Exposé des motifs

L'emploi de chargé(e) d'urbanisme a été ouvert aux agents détenteurs du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Dans le cadre de la procédure annuelle des avancements de grades, il est nécessaire d'élargir les grades d'accès à cet emploi.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de chargé(e) d'urbanisme comme suit :
Emploi ouvert aux grades de catégories B suivants :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de chargé(e) d'urbanisme aux grades de catégorie B suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

14) Modification dde l'emploi de régisseur électricien du CSC (MO)

Exposé des motifs

L'emploi de régisseur / électricien du centre socio-culturel a été ouvert aux agents détenteurs du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Dans le cadre de la procédure annuelle des avancements de grades, il est nécessaire d'élargir les grades d'accès à cet emploi.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de régisseur/ électricien du centre socio-culturel comme suit :

Emploi ouvert aux grades de catégories C suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de régisseur / électricien du centre socio-culturel aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

15) Modification de l'emploi de responsable de la communication (MO)

Exposé des motifs

L'agent occupant l'emploi de responsable de la communication est en disponibilité de longue durée. L'emploi est donc vacant.

Cet emploi a été ouvert aux agents détenteurs du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe. Afin de nommer officiellement l'agent chargé de communication sur cet emploi de responsable, il convient d'élargir les grades d'accès à cet emploi.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de responsable de la communication comme suit :

Emploi ouvert :

- aux grades de catégories B suivants :
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- aux grades de catégories C suivants :
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de responsable de la communication aux grades de catégorie B suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Et aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

16) Modification de l'emploi de responsable de service police municipale (MO)

Exposé des motifs

Un agent de la police municipale a quitté la collectivité dans le cadre d'une mutation. L'emploi de responsable de service de police municipale est donc vacant.

Cet emploi a été ouvert aux agents détenteurs du grade de Brigadier-chef principal. Afin de faciliter le recrutement, et de multiplier les possibilités de candidatures, il est nécessaire d'élargir les grades d'accès à cet emploi.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de responsable de service de police municipale comme suit :

Emploi ouvert :

- o Aux grades de catégories C suivants :
 - Brigadier-chef principal
- o Aux grade de catégorie B suivants :
 - Chef de service PM
 - Chef de service PM principal de 2^{ème} classe
 - Chef de service PM principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011 - 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de responsable de service de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
Aux grades de catégories C suivants :
 - Brigadier-chef principalAux grade de catégorie B suivants :
 - Chef de service PM
 - Chef de service PM principal de 2^{ème} classe
 - Chef de service PM principal de 1^{ère} classe
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

17) Modification de l'emploi d'agent de restauration scolaire (MO)

Exposé des motifs

L'emploi d'agent de restauration scolaire a été ouvert sur la base d'un temps d'emploi de 28 heures hebdomadaires annualisées.

Au regard des nécessités de service et de la charge de travail, notamment en terme d'entretien des locaux, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de restauration scolaire comme suit :

- Temps de travail de l'emploi : 32h20 hebdomadaires annualisées

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Augmente** le temps de travail de l'emploi d'agent de restauration scolaire de la façon suivante, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Temps de travail de l'emploi : 32h20 hebdomadaires annualisées
- **Modifie** le tableau des emplois en conséquence

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

ZBI juge que la présentation des délibérations manque de transparence. Il souhaite que les conseillers municipaux aient un regard sur les recrutements.

MO rappelle que le conseil municipal ouvre les postes et que le Maire nomme les agents.

ZBI déplore le management défaillant du Maire.

18) Fusion des écoles 4 Vents et Moissonnerie : changement de nom (AA)

Exposé des motifs

Au 1^{er} Janvier 2023, l'école maternelle des 4 Vents et l'école élémentaire de la Moissonnerie ont fusionné afin de devenir une école primaire. Dans l'attente d'un changement de nom, l'Education Nationale a choisi le nom d'école Primaire de la Moissonnerie.

Pour accompagner cette fusion, tout en évitant que le nom d'une école ne prenne le pas sur l'autre, il est apparu nécessaire de doter le nouvel établissement d'une identité propre et représentative de cette nouvelle structure unifiée.

Après avoir évoqué cette volonté de changement lors des conseils d'écoles des 9 et 10 Mars 2023, le choix d'une concertation étendue a été effectué. Différentes propositions ont été recueillies, de la part des élèves, du corps enseignant, des ATSEM, de tout agent intervenant au sein des établissements, et enfin des parents d'élèves lors de la fête de l'école du 23 Juin 2023.

Durant l'année scolaire 2023/2024, un travail important de pédagogie a été réalisé auprès des enfants afin de leur expliquer l'évolution de nos écoles à travers l'histoire de Pulnoy.

Les 3 propositions les plus populaires ont ensuite été soumises au vote des élèves et du corps enseignant.

A l'issue de cette consultation, le nom « Ecole du Château d'Eau » a été retenu.

Délibération

- **Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L421-24 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022 approuvant la fusion des écoles des 4 Vents et de la Moissonnerie ;
- **Considérant** l'exposé de Mme ANDRÉ ;
- **Considérant** l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la nouvelle dénomination de l'école Primaire Moissonnerie : « Ecole du Château d'Eau » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en application de cette délibération.

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

19) Mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservations (LB)

Exposé des motifs

Engagée dans une politique intercommunale des attributions de logements sociaux depuis le début de la réforme, la Métropole du Grand Nancy a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017.

Cette instance de gouvernance partenariale coprésidée par le Président de la Métropole et le Préfet est chargée de définir les orientations en matière d'attribution des logements locatifs sociaux (Document d'orientation stratégique, Convention intercommunale d'attribution) et de mettre en place les dispositifs réglementaires tels que le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, approuvé en février dernier, et la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux, objet de la présente délibération.

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, les communes et la Métropole sont bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux, la Métropole déléguant ses droits aux communes.

Jusqu'alors, ces droits de réservation étaient gérés en stock, identifiés à l'adresse, par typologie et par type de financement.

L'article 114 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, rend obligatoire le passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux octroyés en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière.

Les enjeux de la gestion en flux sont les suivants :

- apporter une meilleure fluidité et lisibilité dans les attributions ;
- apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social ;
- faciliter la mobilité résidentielle ;
- favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- pérenniser et renforcer le partenariat entre les bailleurs sociaux et les réservataires.

La Métropole du Grand Nancy, au même titre que les autres réservataires, ainsi que les bailleurs sociaux, doivent se mettre en conformité avec ce nouveau mode de gestion des droits de réservation.

Pour cela, une concertation a été menée avec des communes volontaires, les 9 bailleurs, représentés par Union et Solidarité (U&S), ARELOR et l'Etat. Ces groupes de travail techniques ont permis d'une part de faire un point sur le partenariat de qualité existant entre bailleurs et communes, de réinterroger l'état des droits de réservation et les modalités d'application, et d'autre part d'arrêter les grands principes de la gestion en flux. Le groupe de travail élargi issu des deuxièmes et troisièmes collèges de la Conférence Intercommunale du Logement, réuni le 20 février 2024, a validé les principes et les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Ces principes portent sur les points suivants :

- l'assiette des logements concernés par la gestion en flux ;
- le taux de rotation des logements à appliquer ;
- le mode de gestion (gestion directe par les communes) ;
- les modalités de gestion des droits de réservation ;
- le contenu du bilan annuel quantitatif et qualitatif sur l'état des réservations ;
- les engagements et objectifs avec, notamment, pour les communes, l'obligation de consacrer 25% des attributions aux publics dits prioritaires tels que définis par l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces principes sont fixés dans une convention-cadre qui sera signée entre la Métropole, les vingt communes (bénéficiaires des droits de réservation directement ou par délégation de la Métropole), U&S et ARELOR pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, des conventions d'application annuelles entre chaque bailleur, la Métropole et les communes concernées viendront décliner cette convention-cadre pour fixer le flux annuel et déterminer le nombre de droits de réservation par commune.

Délibération

- **Vu** la délibération n°30 du 18 avril 2024 de la Métropole du Grand Nancy relative à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;
- **Considérant** l'exposé de Mme BABIN ;
- **Considérant** l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **D'approuver** les principes de la gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux tels que présentés et déclinés dans les conventions cadre et d'application ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer chaque année les conventions d'application, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 25 (MLM ne prend pas part au vote)

REMARQUES :

ZBI demande si dans la pratique, cette délibération modifie une procédure.

LB répond qu'auparavant, les logements étaient attribués par secteur géographique. Désormais, c'est la taille du logement qui sera le critère principal.

NH ajoute que les logements concernés sont les réservataires. En cas de logements réservataires vacants, l'attribution est élargie aux autres logements.

20) Convention places de matchs sportifs (NJ)

Exposé des motifs

Dans le cadre de marchés de prestations et conventions entre la Métropole et les différents clubs sportifs professionnels du territoire, à savoir la SASP Nancy Lorraine (ASNL), la SASP SLUC Nancy Basket (SLUC), la SASP Nancy Handball (NHB), la SASP Grand Nancy Volleyball (GNVB) et le Vandoeuvre Nancy Volley Ball (VNVB), les clubs mettent à disposition, pour chaque saison sportive et selon un calendrier défini d'un commun accord, entre la Métropole du Grand Nancy et chaque club professionnel :

- Des places en direction des enfants et des jeunes localisés dans les différentes communes du Grand Nancy, dites places « jeunes » ;
- Des places à destination des personnes défavorisées et issues des zones sensibles du Grand Nancy, dites places « Cohésion sociale » ;

La Métropole du Grand Nancy et les communes souhaitent améliorer le dispositif de diffusion et de suivi des places afin d'atteindre conjointement les objectifs de solidarité et de cohésion sociale définis dans les marchés référencés.

Une convention entre la Métropole du Grand Nancy et la commune a donc pour objet de préciser les objectifs communs partagés en direction de la jeunesse et des publics fragilisés, par le biais des places de matchs en direction de ces différents publics pour la saison sportive 2024-2025, du 4 juillet 2024 au 30 juin 2025.

Organisation :

La ville de Pulnoy, par le biais de cette convention, se verra attribuer un quota annuel de places à destination des publics visés.

Sur le plan organisationnel, la gestion et la distribution de la dotation seront organisées par le Service Toutes Générations qui procédera ainsi :

1. Dès réception des places, le CCAS se chargera de les distribuer en priorité aux familles suivies par le service ;
2. Des places seront distribuées aux jeunes de Pulnoy via la Mission Ados et les Accueils Collectifs des Mineurs de la ville,
3. Si toutes les places ne devaient pas être distribuées, ces dernières iront au bénéfice des agents de la ville,
4. Le reliquat sera alors redistribué aux clubs sportifs de Pulnoy.

Délibération

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n°17 du conseil métropolitain en date du 29 juin 2023,
- **Vu** l'adhésion de la ville de Pulnoy à la Métropole du Grand Nancy,
- **Vu** les compétences transférées à la Métropole du Grand Nancy,
- **Considérant** l'exposé de Mr JACOB
- **Considérant** l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs partagés de gestion des places de match sportifs pour la saison 2024/2025.
- **Approuve** et de valider la méthode de redistribution aux différents public ciblés.
- **Désigne** comme référent de ce dispositif, Monsieur Nicolas JACOB, Adjoint au sport.

PJ : Projet de convention

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

ZBI demande le bilan de l'année N-1.

NJ synthétise le bilan 2023.

ZBI dit ne pas être informé de l'attribution des places. Vu la problématique de gestion des places, il propose d'ouvrir une communication au plus grand nombre.

MO rappelle que l'attribution des places de match a un caractère social. Cependant, il fait part d'un problème de billets distribués mais de places non-occupées dans les gradins.

21) Conseils de Quartiers : nouvelle dénomination (AD)

Exposé des motifs

Les conseils de quartier jouent un rôle crucial dans la vie démocratique locale en assurant une liaison entre les citoyens et les instances municipales. Ils permettent aux habitants de participer activement à la gestion et au développement de leur quartier.

L'adéquation des noms actuels prête à confusion, nuisant ainsi à la lisibilité et à l'identification des périmètres des conseils de quartier. De plus cette demande émane des habitants et des nouveaux conseillers de quartier. Les nouveaux noms seront plus représentatifs ce qui permettra d'améliorer la communication municipale et la gestion des projets de quartier en offrant une meilleure identification des zones concernées. Cette mise à jour peut aussi faire ressentir un sentiment d'appartenance à la vie communale par les habitants et les conseillers de quartier.

Délibération

Vu la délibération n°12/2021 du 8 mars 2021 portant création des conseils de quartier et fixant le périmètre de chaque conseil

Vu la délibération n°149/2022 du 19 septembre 2022 modifiant la carte des Conseils de quartier

Considérant la volonté des conseils de quartier « Masserine Est » et « Masserine Ouest » de modifier leur nom et leur périmètre

Considérant l'exposé de Monsieur DEMARNE,

Considérant l'avis favorable des Commissions du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- **Renomme** les conseils de quartier comme suit :
 - Masserine EST devient Masserine Nord
 - Masserine OUEST devient Masserine SUD
- **Modifie** la carte des périmètres des conseils de quartier jointe en annexe

PJ : Carte des conseils de quartier (version décembre 2023) et projet de carte des Conseils de Quartiers (version septembre 2024)

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

ZBI déplore un manque d'informations.

AD informe que les conseils de quartier vivent d'eux-même.

22) ZFE-m (JDH)

Exposé des motifs

La pollution de l'air est un enjeu de santé publique majeur qui impacte significativement l'espérance de vie des habitants de son territoire.

Afin d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé publique, l'Etat a imposé la mise en œuvre de Zones à Faibles Emissions – mobilité (ZFE-m), dans un premier temps, aux collectivités qui affichaient régulièrement un dépassement des normes de qualité de l'air (Loi d'Orientation des Mobilités, 2019) et dans un second temps, à l'ensemble des collectivités de plus de 150 000 habitants ou celles couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Loi Climat et Résilience, 2021).

C'est à ce second titre que la Métropole du Grand Nancy est amenée à mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, en tant que « Territoire de vigilance ».

La ZFE-m, en visant le secteur des transports, premier émetteur d'oxyde d'azote et deuxième émetteur de particules fines PM_{2,5}, fait partie des actions publiques prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'air. La ZFE-m est une disposition réglementaire, formalisée par un arrêté pris par le Président de la Métropole, qui, à l'intérieur d'un périmètre donné, limite la circulation aux véhicules les moins polluants sur la base des certificats Crit'air.

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, les collectivités définissent librement les paramètres de fonctionnement de leur ZFE : le périmètre géographique (avec un périmètre minimum), les catégories de véhicules concernés sur la base des certificats Crit'air et le calendrier de restrictions.

La Métropole vise à se rapprocher des seuils de qualité de l'air recommandés par l'OMS à l'échéance 2030, avec une double ambition de santé publique et de respect des futurs seuils réglementaires européens, cet objectif nécessitant de s'inscrire dans une action sur la qualité de l'air de moyen terme, associant d'autres dispositifs notamment dans le secteur résidentiel.

Pour la Métropole, la mise en place de la ZFE-m s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante et moins émettrice de gaz à effet de serre, formalisée par le Plan Métropolitain des mobilités (P2M) adopté en novembre 2021 et renforcé par le PCAET adopté en 2024.

Dans le cadre d'une étude de préfiguration, la Métropole a travaillé en 2023 sur la définition des modalités d'une ZFE-m répondant aux enjeux du territoire du Grand Nancy.

Les options qui ont été retenues à l'issue de ces travaux dessinent pour la Métropole du Grand Nancy les contours d'une Zone à Faible Emission dont les contraintes sont modérées et progressives.

Calendrier de déploiement :

- A partir du 1^{er} janvier 2025, la circulation des véhicules utilitaires légers et des poids lourds non classés et classés Crit'Air 5 sera interdite ;
- A partir du 1^{er} janvier 2028, la circulation des voitures et 2 Roues Moteur (2RM) non classées et classées Crit'Air 5 sera interdite.

Ainsi les restrictions de circulation pour les voitures les plus polluantes ne s'appliqueront qu'à partir de 2028 pour tenir compte des développements de l'offre de mobilité alternative (transports en commun, voies cyclables, parkings-relais, etc.) planifiés et engagés dans le cadre du Plan Métropolitain des Mobilités (P2M).

L'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la Métropole soumette pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes le dossier réglementaire figurant en annexe.

Délibération

Vu le CGCT et notamment l'article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-26 et L. 123-19-1 ;

Vu la loi n° 2021-114 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, du 22 juin 2021 ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du CGCT et L. 229-26 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juin 2024 approuvant les modalités de la ZFE-m telles que proposées.

Considérant le dossier réglementaire fourni en annexe ;

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 17 septembre 2024.

Le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable à la création d'une ZFE-m

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES : Néant

Conclusion :

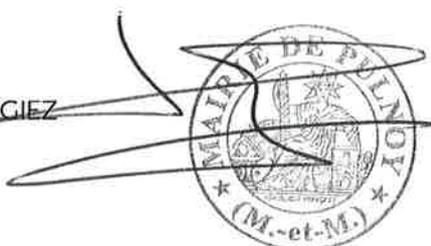
MO informe qu'une réunion se tiendra le 07/10 afin de présenter aux usagers des écoles (directeurs, parents d'élèves, conseils de quartiers...) les études réalisées concernant le projet d'aménagement des écoles.

Fin de séance : 22h15

PULNOY, le 2 octobre 2024,

Le Maire

Marc OGIEZ



Le secrétaire

Jean ENEL

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean Enel', is written over the name 'Jean ENEL'.